



Revue des Sciences Sociales

Numéro 2 | 2025

Numéro Varia | juin 2025

REA – Impact factor (SJIF) 2025 : 5.341

Date de soumission : 01-05-2025 / Date de publication : 30-06-2025

LA POLITIQUE LINGUISTIQUE : IRRÉGULARITÉS ETHNIQUES ET RÉGULATIONS ANTI ETHNIQUES

LANGUAGE POLICY : ETHNIC IRREGULARITIES AND ANTIETHNIC REGULATIONS

Laure Sandrine **TSAKOU**

RÉSUMÉ

La densité des recherches autour des questions de politique linguistique du Cameroun donne un aperçu sur les difficultés liées à sa conceptualisation et sur les problèmes qui découlent de sa mise en œuvre. Cet article aborde les questions de politique linguistique en insistant sur les irrégularités qui font de l'ethnie le mode de régulation de la citoyenneté camerounaise, un mode de régulation qui pose bien de torts aux questions de paix et d'unité. Nous nous appuyons sur la théorie des régulations sociolinguistiques pour comprendre l'impact des régulations institutionnelles intégrant le principe de l'ethnie, sur les régulations structurelles

et sociales, en mettant en évidence différentes situations de crises ethnolinguistiques qui peuvent découler de ces régulations contenues dans la Loi Fondamentale. A partir de l'interprétation que nous faisons des textes de loi sur la langue au Cameroun, nous proposons, comme solution, la mise en œuvre de régulations anti ethniques en amont de la politique linguistique, afin de limiter les crises liées à cette difficile gestion des langues en contact.

Mots clés : régulations ethniques, régulations anti ethnique, politique linguistique, cohésion nationale, communautés linguistiques.

ABSTRACT

Cameroon's linguistic policy is regularly questioned by many research. That gives a view on difficulties found in his conceptualisation and a view on problems related to his application. This article is based on linguistic policy, but it insists on irregularities that make ethnic be the regulation mode of cameroonian citizenship, a regulation mode that is the principal source of ethno-linguistic problems in Cameroon. We focuses on sociolinguistic regulation theory to understand

the impact of institutional regulations that take in account ethnic principe, on structural and social regulations, by clearing different ethno linguistic crisis becoming to institutional regulations found in Constitution. While interpreting linguistic law, we proposes, as solution, anti-ethnic regulation on the top of linguistic policy, to reduce crisis related to this difficult management of linguistic contacts.

Key words : ethnic regulations, anti-ethnic regulations, linguistic policy, national cohesion, linguistic communities

INTRODUCTION

La problématique de la diversité et de l'unité est une question fondamentale en sociolinguistique, et une question préoccupante et actuelle, quand on s'intéresse à l'univers sociolinguistique du Cameroun. On retrouve dans cette exploration l'un des problèmes des systèmes et des structures hétérogènes par essence, et la grande question demeure : Comment se constitue une entité sociale dont les parties sont de facto hétérogènes ? Le Cameroun, avec environ 300 langues locales, des langues véhiculaires et deux langues officielles, est un de ces systèmes très complexes qu'il faut réguler harmonieusement. La politique linguistique apparaît alors comme cet ensemble de choix conscients que font des institutions pour réguler les rapports entre les langues et la vie sociale, car elle prescrit l'usage des langues et normalise les rapports sociaux entre les locuteurs de ces langues. Cette politique joue ce rôle de régulateur social, mais la montée des clivages entre les communautés linguistiques inquiète et pousse à se poser cette question : La politique linguistique camerounaise comporte-t-elle des irrégularités ethniques ? Notre Hypothèse est que la politique linguistique camerounaise comporterait de nombreuses irrégularités ethniques qui enferment le Cameroun dans une logique ethnique conflictogène. Pour vérifier cette hypothèse, nous allons procéder à une recherche qualitative qui prendra appui sur une analyse de contenu des documents régissant les langues au Cameroun. Notre objectif est d'envisager les défis d'une politique linguistique à venir, qui doit briser les rapports de force entre les communautés linguistiques. Nous allons partir de la théorie des régulations sociolinguistiques pour évaluer l'impact des régulations institutionnelles sur les régulations sociales et structurelles, à l'effet de mettre en évidence l'existence, dans l'esprit de la politique linguistique, de régulations ethniques comme problème auquel nous proposons, en guise de solution, des régulations anti ethniques.

1. CADRE THÉORIQUE

Dans sa thèse de doctorat intitulée *Linguistique et Émergence des Nations*, (Zang Zang 2013 : 304) élabore les régulations comme cadre théorique de la recherche en sociolinguistique. Il s'agit d'une théorie qui

propose les régulations institutionnelles sur les langues comme un système qui façonne la société et dont dépendent tous les autres systèmes : social, culturel, structurel, par rétroaction. Cette théorie a cinq régulations. Les régulations institutionnelles concernent l'adoption d'une politique linguistique et identitaire par un État. Ceci constitue une forme de promotion de la norme linguistique, identitaire et de cohabitation des entités ethnolinguistiques sur un territoire multilingue. Selon cette théorie, chaque institution étatique impose à ses membres un comportement linguistique ou identitaire, et imprime ainsi la norme de cohabitation des entités sociales. L'action du politique sur la langue participe donc non seulement à la régulation de l'usage de la langue, mais aussi à celles des contacts entre les communautés linguistiques. Pour cela, une glottopolitique est aussi une politique d'harmonisation de la cohabitation sociale, ce qui signifie que les régulations institutionnelles ont des impacts sur les régulations sociales, car, la dynamique sociale est modelée et dessinée par les régulations institutionnelles, de la même façon que l'est la dynamique identitaire. En effet, les questions d'identité partagée sont largement corrélées à la politique linguistique et à cela aussi sont liées les questions d'une altérité tolérée ou pas, d'un vivre ensemble bien conçu ou pas. Les régulations culturelles dépendent des régulations institutionnelles comme les régulations sociales. En situation de diversités linguistiques et culturelles, gérer les sensibilités linguistiques revient à gérer les sensibilités culturelles. C'est dire que l'harmonie entre les cultures ou les communautés dépend de la régulation des langues et des idéologies culturelles et identitaires qui y sont attachées. Il en est de même pour les régulations structurelles, car réguler les langues, c'est réguler la structure de l'État du point de vue géographique, parce que les langues sont liées aux cultures et aux territoires, de telle sorte qu'envisager une politique linguistique qui essentialise une langue, c'est envisager une structure territoriale clivée. Les régulations structurelles réfèrent à la structure de l'État, et de cette structure dépend largement la codification de la cohabitation entre les différentes entités d'une société. En ce qui concerne les régulations par rétroaction, la langue ayant une fonction de représentation, autant il y a de langues, autant il y a de représentations qui y sont attachées. Une

structure étatique multi- identitaire est soumise à un flux de représentations qui sont déterminantes pour la cohésion nationale, car la bonne communication ou l'harmonie sociale dépend des représentations que les entités linguistiques ont les unes des autres. Les liens entre les différentes régulations ont finalement pour enjeux primordial l'harmonie sociale. Voilà comment les régulations institutionnelles en matière de langue peuvent façonner la société. Suivant la logique de la théorie des régulations, l'État est l'ultime garant de la cohésion sociale, le centre régulateur et le sommet de la société. La théorie des régulations place les régulations sociolinguistiques au centre du devenir de la Nation et permet de mettre en évidence toute la force des politiques linguistiques quant à la préservation du lien social. L'une des forces de cette théorie est sa capacité à faciliter la description et à évaluer les fonctionnements et les dysfonctionnements de la société, d'où le choix que nous lui portons.

2. IRRÉGULARITÉS ETHNIQUES DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Les irrégularités ethniques sont des considérations liées à l'ethnie, qui peuvent poser des problèmes dans la mise en œuvre d'une politique linguistique. Le concept de politique linguistique est très large et très englobant. Il renvoie généralement à toute forme de décision prise par un acteur social reconnu (État, familles, régions), pour orienter l'usage d'une ou plusieurs langues concurrentes sur un territoire donné ou dans une situation donnée, pour en régler l'usage. En matière de politique linguistique, le pôle politique est rattaché au décideur, et le pôle linguistique est lié aux composantes linguistiques. La Politique linguistique est alors l'ensemble des mécanismes institutionnels mis en œuvre pour gérer (réglementer) les langues présentes sur un territoire. Elle apparaît comme les décisions des dirigeants politiques portant sur les langues dans un État. (Marcellesi 1986 :1) parle de glottopolitique pour englober tous les faits de langage où l'action de la société revêt la forme politique. La politique linguistique peut concerner les langues à plusieurs niveaux : la forme, le fonctionnement socioculturel, la protection, le statut, etc. Les décisions majeures sur les langues sont prises par l'État en tant qu'institution de réglementation. Il s'agit de la totalité des textes, décisions, décrets et règlements

qui décrivent les droits et les devoirs linguistiques régissant l'usage des langues dans la vie sociale d'une communauté étatique. Ces textes peuvent être sous-tendus par une logique qui gouverne la présentation et les représentations dans la société. Pour le cas du Cameroun, c'est la logique de l'ethnie. L'ethnie apparaît comme le mode de régulation qui oriente la politique linguistique. Nous pouvons, à ce sujet, parler de régulations ethniques en amont de la politique linguistique. Et ces régulations ethniques qui génèrent des problèmes, sont proposées ici comme des irrégularités ethniques. Les données qui nous permettent de postuler ceci sont recueillies dans les textes régissant les langues et les communautés linguistiques. L'analyse de ces données sera présentée simultanément avec l'interprétation. Les axes d'analyses sont : le bilinguisme constitutionnel comme source de conflit et une politique linguistique essentialiste.

2.1. Un bilinguisme officiel potentiellement conflictogène

Le bilinguisme officiel du Cameroun peut avoir une visée d'unité mais une mise en œuvre conflictogène.

- Un enjeu unificateur

La Constitution du Cameroun, depuis 1961, propose le bilinguisme officiel français-anglais comme choix linguistique pour l'État camerounais dans son article Premier qui résume ainsi la politique linguistique : « *Le Cameroun adopte l'anglais et le français comme langues officielles d'égale valeur* ». Cette Loi Constitutionnelle est reprise par de nombreux autres textes présentés ci-dessous :

✓ **Les lois d'Orientations de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur** La loi N° 98/004 du 4 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun, en son Article 1, fixe le cadre juridique général de l'éducation au Cameroun. L'Article 2 rappelle qu'elle s'applique aux enseignements : maternel, primaire, secondaire général et technique, et à l'enseignement normal. En son Article 3, on peut lire « *l'État consacre le bilinguisme à tous les niveaux d'enseignement comme facteur d'unité et d'intégration* ». Le bilinguisme est aussi la politique linguistique de l'école qui s'inscrit ainsi dans la logique constitutionnelle.

✓ **Le statut du fonctionnaire au Cameroun** qui est consigné dans le Décret N° 94/199 du 7

octobre 1994 et modifié par le Décret N°2000/ 287 du 12 octobre 2000. Ce document prescrit les principes et le fonctionnement de l'administration publique en ces termes : « *Le bilinguisme qui, en tant que valeur constitutionnelle, prescrit l'usage exclusif de l'anglais et du français comme langue de travail dans l'administration publique* »

✓ **La loi du 24 décembre 2019** portant promotion des langues officielles au Cameroun, fixe le cadre juridique général de la promotion des langues officielles. Elle rappelle en ses Articles 1 et 2 que l'anglais et le français, langues d'égale valeur, sont les langues officielles du Cameroun, en précisant en son Article 3 que cela s'applique à l'ensemble des institutions publiques nationales et aux collectivités territoriales décentralisées.

En son Article 5 alinéa 2, on peut lire qu'elle vise à : « - *garantir l'usage systématique des deux langues officielles comme langues de travail dans les entités publiques et les services ouverts au public* » ; « *Garantir le droit pour tout citoyen d'obtenir les informations et les documents officiels dans la langue de son choix* » ; « *Garantir le droit de tout citoyen à échanger librement avec l'administration publique, et bénéficier des services qu'il requiert de celle-ci dans la langue de son choix* ». L'État camerounais s'inscrit donc comme un État bilingue dans lequel il existe deux langues officielles qui doivent être utilisées dans tous les domaines des services publics, suivant les termes de la Constitution de 1996. Le bilinguisme officiel est une question d'identité du Cameroun. En effet, le rendu de cette politique linguistique montre qu'il n'est pas question de dualité identitaire et territoriale, car ce bilinguisme fait référence à l'identité camerounaise en tant qu'État -Nation et à l'identité des citoyens. C'est dire que la politique linguistique s'appuie sur le principe de personnalité qui suppose que tous les citoyens sur le territoire national soient bilingues. L'enjeu du bilinguisme comme politique linguistique est d'unifier et de créer une cohésion nationale au sein des populations issues des deux groupes culturels anglophones et francophones. (Ebongue 2014 : 206), l'atteste quand il dit que l'enjeu est de consolider l'unité nationale.

- **Un aménagement essentialiste**

Entre le choix d'une identité bilingue unifiante « *Le Cameroun est un et indivisible* », et les régulations structurelles du bilinguisme, (la loi d'Orientation de l'Éducation, en son article 15) : « *Un système éducatif organisé en deux sous-systèmes, l'un francophone et l'autre anglophone,*

pour lesquels est réaffirmé l'option nationale de biculturalisme », il y a un véritable hiatus qui se dessine. En effet, le bilinguisme de personnalité entre en contradiction avec l'idée de biculturalisme qui traduit une forme de structuration dual du territoire, reprise en termes de deux systèmes qui conservent « *chacun toute sa spécificité* ». Par cette loi, on peut clairement noter l'existence de deux identités nationales, l'une anglophone proche des institutions britanniques et l'autre francophone, proche des institutions françaises. Le bilinguisme constitutionnel consacre la juxtaposition de deux groupes linguistiques, lesquels groupes considèrent leurs différences comme irréductibles. Et cela concrétise le déni d'une identité nationale dont est tributaire la loi fondamentale qui régularise une rupture structurelle entre les deux groupes linguistiques. Les régulations structurelles de l'État, en ce qui concerne le bilinguisme, prévoient donc la formation des Camerounais anglophones et la formation des Camerounais francophones. Somme toute, deux identités différentes. De l'avis de (Bessong 1997 : 219), le bilinguisme officiel au Cameroun constitue un problème d'aménagement efficace. Cette rupture peut avoir un impact social qui est l'ethnisation des langues et, par conséquent, des groupes linguistiques qui les parlent.

2.2. L'ethnisation des langues

De manière générale, l'ethnie est conçue comme un groupe bâti autour d'une langue, d'une culture, d'une histoire ou d'une idéologie. De nombreux linguistes sont d'avis que la langue constitue un élément fédérateur de l'ethnie des plus importants, au point où (Carreau 1990 : 205) se demande s'il est possible de parler d'une "langue" sans "ethnie". La langue dispose donc d'une force d'intégration certaine. Pour (Bourdieu 1982 : 60, 68), elle façonne les systèmes sociaux en constituant les hommes en classes ou en groupes linguistiques selon le registre de langue adopté. La langue constitue les hommes en peuples, en communauté ethnique. Voilà pourquoi (Régis 1992 : 9), en parlant des rapports entre la langue et l'ethnie, identifie les structures sociales comme une impulsion de l'ethnisation des langues. Il parle de « *voix ethnique* » pour montrer la force de la langue dans la fédération du groupe ethnique. Pour lui, un discours commun constitue des entités en une représentation ethnique. Pour

une autre catégorie de pensée, notamment en Afrique noire, l'ethnie est une construction coloniale. C'est dire que la bi-identité et la bi-culturalité de la structure camerounaise est aussi une bi-ethnicité. On a donc d'un côté l'ethnie anglophone et de l'autre l'ethnie francophone, parce que les langues sont confondues au groupe ethnique.

L'ethnisation de la langue s'opère quand la langue devient la propriété d'un groupe, ou la marque d'identification propre à un groupe social. En juxtaposant le groupe linguistique francophone au groupe linguistique anglophone, la politique linguistique camerounaise ethnicise ces deux langues. Elle instaure ainsi une gestion bicommunautaire du Cameroun et maintient une segmentation entre les deux territoires issus de la colonisation franco-britannique. Pour mieux le comprendre, il faut considérer la loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités décentralisées, qui est un relais de la politique linguistique et qui constitue les deux régions anglophones en régions à « Régime Spécial ». Il s'agit du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, qui bénéficient de ce statut du fait de leurs spécificités linguistiques et de leur héritage historique. Ce statut spécial les constitue en « *Perles* ethnolinguistiques entre les deux peuples, mais aussi et surtout un vide identitaire en ce qui concerne la Nation camerounaise.

2.3. L'ethnisation des groupes régionaux

L'organisation géographique du Cameroun est régionale. Le Cameroun comporte dix régions géographiques qui sont aussi des régions administratives et, globalement, des souches ethnolinguistiques. La politique de gestion des communautés linguistiques, qui est aussi la politique de cohabitation des langues au Cameroun, est un terrain fertile de culture de l'essentialisme linguistique qui n'est rien moins qu'une procédure d'ethnisation des groupes régionaux. Globalement, cette politique a pour fondement une redistribution ethnique des ressources de l'État et la représentativité ethnique des communautés ethnolinguistiques, qui demeurent des motifs importants d'essentialisation des communautés ethniques.

Le premier fondement qui est la redistribution ethnique de ressources de l'État est la fixation des quotas. L'État a institué une politique basée sur les

de la République », créant, de ce fait, pour les autres régions, un effet de marginalisation. Ce qui peut avoir, pour conséquence, les mêmes volontés sécessionnistes. Cette forme d'organisation de l'État peut transformer les sentiments identitaires en revendications d'autodétermination interne, voire en nationalistes virulents. Les mêmes termes de « Région à Régime Spécial » permettent de positionner les anglophones comme des Camerounais à part. Par ailleurs, ces termes ravivent aussi les disparités entre les communautés ethnolinguistiques. La construction de l'identité nationale repose donc sur la bi territorialité et le bi culturalisme, qui contribuent fortement à déstabiliser la société camerounaise et à provoquer sa désagrégation. Dans cette lancée, (Bazin 2013 :1) dira à ce propos que les bases idéologiques institutionnalisées à travers le bilinguisme n'unifient pas, car leur logique intrinsèque est d'exclure et non d'intégrer. Cette pensée trouve sa justification dans les conflits qui ont pour base l'affirmation des différences culturelles irréductibles entre les deux groupes. La mise en œuvre de ce bilinguisme autorise donc une crise linguistique qui oppose deux identités, deux cultures et deux peuples juxtaposés. Ce qui reflète des isolats linguistiques et donc des tensions

quotas pour des recrutements dans le secteur public. La politique de fixation des quotas au Cameroun est encore appelée « équilibre régional ». Selon la loi N° 2004/ 017 du 22 juillet 2004, c'est un mécanisme pour la représentativité et la participation politiques des différents groupes ethniques qui constituent le pays. L'équilibre régional est institutionnalisé en 1982 par le Décret présidentiel N° 82/ 407 du 07 septembre 1982, Art 56, précisant que le Ministre de la fonction publique doit procéder à la répartition des places entre les candidats suivant leur province d'origine, et par l'Arrêté N° 10467/MFP/DC du 04 octobre 1982, complété par la Décision N° 0015/ MINFOPRA/CAB du 20 août 1992, portant application de l'Article 55 du Décret N° 90/1087 du 25 juin 1990 et actualisant certaines dispositions du Décret du 07 septembre 1982. Tout ceci renforcé par le texte N° 2000/696/PM du 13 septembre 2000, fixant le régime de concours administratifs, Art 60, portant sur les quotas d'appartenances ethniques. Il ressort de ces différents textes les quotas suivants, envisagés selon l'importance démographique et le taux de scolarisation

Tabl. I : Répartition des quotas par région

N°	Région	%
1.	Centre	15 %
2.	Sud	4 %
3.	Adamaoua	5 %
4.	Extrême nord	18 %
5.	Nord	7 %
6.	Est	4 %
7.	Littoral	12 %
8.	Nord-Ouest	12 %
9.	Ouest	13 %
10.	Sud-ouest	8 %
11.	Anciens militaires	2 %

Source des données : Constitution du Cameroun, 1996.

Lorsque le nombre de place réservé pour une région n'a pas été couvert par celle-ci, ces places sont réparties au prorata entre la (les) région (s) du même pool qu'elle. Les pools sont : *Adamaoua – Nord – Extrême nord ; Centre– Sud – Est ; Littoral – Ouest ; Nord-Ouest – Sud- Ouest.*

La politique des quotas comme principe de régulation des recrutements dans le secteur public est prévue dans tous les domaines de la vie publique, et vise à garantir l'effectivité pour tous les groupes ethniques à prendre part aux décisions qui engagent leurs intérêts. Pour le représenter, (Abouna 2011 : 17) affirme : « *Au Cameroun, par exemple, il existe dans la gestion de l'État, quelques pratiques informelles dont la finalité consiste à maintenir les grands équilibres ethniques et à assurer l'insertion de toutes les ethnies dans les organes de gestion du pouvoir à des degrés variables* ». Pour lui il s'agit d'une procédure de maintien des équilibres ethniques. Et pour (Kemgueu Fekou 2024 : 72), il s'agit d'un ménage État-groupes régionaux. Mais si on tient compte du contexte social, elle peut être un moyen efficace de renforcement des clivages, en raison de sa capacité à légitimer et à légaliser une compétition négative entre les communautés ethniques. Cette négociation ethnique, par sa qualité de justice ethnoculturelle, reste une démocratie de la quantité ethnolinguistique qui transforme les concours nationaux en concours régionaux et donc ethniques, car la référence à une région est une référence ethnique. Dans ce traitement ségrégationniste de la répartition des postes administratifs, l'ethnie devient un instrument de pouvoir et surtout de conflit, cette politique donne

lieu à de nombreux chantages ethno -politiques qui sapent les fondations de la cohésion nationale.

Le deuxième fondement est la représentativité ethnique. La loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités décentralisées, en son Article 1, fixe le cadre de la décentralisation territoriale entre autres. Un pan de cette loi recentre la question de l'autochtonie en précisant que « *Les élus locaux doivent être des autochtones de la région* ». De manière générale et selon (Le Petit Larousse Illustré 2002 : 100), les *autochtones* sont les originaires du pays qu'ils habitent. Dans la perspective anthropologique, sont considérés comme autochtones tous ceux qui, de manière ancestrale, occupent une région ou pays. Quant à *minorité*, le dictionnaire de droit international public le définit comme un groupe numérique inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres ressortissants de l'État possèdent, du point de vue ethnique, religieux ou linguistique, des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifeste, même de façon implicite, un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leur tradition, leur religion ou leur langue. Minorité, telle que présentée, a un rapport au qualitatif (ethnique, religieux, linguistique, religieux) et au quantitatif (numérique). C'est l'association de cette dualité de caractéristiques qui contribue à préciser la qualité de minorité pour un groupe.

Le préambule de la Constitution du Cameroun dispose : « *l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* ». L'article 57 alinéa 3

poursuit : « *Le Conseil Régional est présidé par une personnalité autochtone de la Région élue en son sein pour la durée du mandat du conseil* ». La conceptualisation de « minorité » et « autochtone » par l'imaginaire social et le politique camerounais est différente de celle du pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques des peuples indigènes. Au-delà de la volonté de mimétisme, la vision camerounaise des concepts reste très circonstancielle et très contextuelle. Dans sa volonté de préciser qui est minorité, le Premier Ministre camerounais disait devant les élus de la Nation lors de la présentation du projet portant révision de la Constitution de 1972 : « *Tel que prévu par le projet de loi en étude, les minorités dans notre contexte sont des minorités ethniques et linguistiques et non linguistiques et religieuses* ». La restriction de minorité au groupe ethnique et linguistique apparaît ici comme une conception contextualisée, ce qui est d'autant plus handicapant que minorité crée, dans un contexte camerounais sensible à la question linguistique et ethnique, une situation de discrimination entre les ethnies. Plus encore, les précisions « ethnique et linguistique » du Ministre, ou la non-précision constitutionnelle occultent une réalité inquiétante en ce qui concerne la citoyenneté camerounaise. Le caractère vague de l'usage de ces notions trahit l'incapacité des politiques à envisager une identité camerounaise dépourvue de toute considération ethnolinguistique. De même, la contextualisation de « autochtone » au Cameroun, fondée sur la logique spatio-temporelle (la longévité sur le terroir et la descendance), participe d'une attitude xénophobe relative à l'hostilité aux étrangers, vus comme extérieurs constitutifs vis-à-vis duquel se définit l'identité du collectif. Sauf que, ces étrangers exclus de l'autochtonie sont des étrangers nationaux, Camerounais. Ce qui montre bien le caractère polémique de ces concepts qui ne sont plus une simple désignation mais un jugement de valeur, une taxonomie et une barrière qui obstrue les possibilités de conjonction sociale entre les Camerounais des régions différentes, en affirmant une rivalité interethnique qui est de ce fait constitutionalisée et donc légale. On peut retrouver cette même idée chez (Zognong 2002 : 13) qui dit : « *La constitutionnalisation de « autochtone » et la protection des minorités trahirait la volonté du gouvernement de différencier en termes de clivage ethnique les citoyens d'un même pays* ». Les termes

« autochtone » et « minorité » sont une source de conflit sociolinguistique pour trois raisons. Premièrement, ces concepts brisent le mythe de l'idée d'unité nationale. Ce sont des formules discriminatoires qui entrent en contradiction avec les valeurs fondatrices de la République et de la démocratie, en créant une discordance entre le réel et l'idéal. La discrimination entre autochtones et allogènes est instauratrice d'une identité nationale segmentée qui légalise un purisme ethnique et une survalorisation des identités tribales. Abel Eyinga, cité par (Zognong 2002 : 12) a dit, au sujet du concept autochtone, que le sens que la constitution de Biya (art 53. Al 3) semble donner au mot autochtone lorsqu'elle déclare que le conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région, ce sens est porteur des germes destructeurs de toute idée d'un État national camerounais. Il traduit un conflit entre premiers venus et derniers venus et est lié à la dichotomie privilèges/ frustrations, toute chose qui brise le principe constitutionnel de l'indivisibilité de la République et de l'égalité des citoyens devant la loi. Le Cameroun devient une multitude de « chez nous » et de « chez eux ». (Mbembe 2004 : 60) pense que : « *Dans les sociétés africaines, l'étranger est l'étranger national et non l'étranger issu d'un autre État* ». La différence de région, de langue, contribue à faire de l'autre, venant d'une communauté différente, un étranger, qui est en terre d'adoption et n'a pas les mêmes droits que l'authentique. Dans cette perspective, le concept « étranger » est porteur d'une charge émotionnelle disqualifiante, car il renforce les alliances ethniques et déconstruit le projet national. Le couple étranger / allogène devient un duo conflictuel dans lequel s'inscrivent les schémas de l'affrontement ethnique parce que ce couple antinomique recoupe les clivages entre citoyens et non citoyens d'une région. Par ailleurs, autant la proclamation de « autochtone » pose des problèmes d'identité, autant la constitutionnalisation de « minorité » suscite des opportunités identitaires. Le problème généré par cette formalisation a été celui de savoir effectivement qui est et qui n'est pas autochtone et/ ou minorité. De fait, de nombreuses ethnies se constituent en minorités menacées pour masquer, derrière ce concept, des questions sociales, économiques et surtout de positionnement politique. « Autochtones » et « minorité », du point de vue des populations est, selon (Mbassi 2003 : 97) « *L'arbre qui cache la forêt des intrigues, des intérêts*

et des ambitions ». Du point de vue de la Constitution, ces mêmes concepts se veulent être une modalité de gestion linguistique et géoculturelle des cités, mais au regard du caractère sensible de la question de l'ethnicité en rapport avec le patriotisme et l'unité, cela devient une question d'avenir de la Nation, d'avenir du patriotisme et de l'identité nationale, à cause de leur capacité à éveiller les passions. Les concepts de minorité et d'autochtone embrigadent chaque communauté dans une sphère culturelle en les figeant dans un isolement tout en noyant l'intérêt commun et en érigeant les communautés en mini-États dirigés par des ressortissantes pures souches. Ce sont les marques évidentes de confinement ethnique et de l'émergence d'une citoyenneté plurielle, fragmentée et surtout faite d'oppositions. Au regard de ceci, (Donfack 1996 : 30) utilise les concepts de « minorité » et d' « autochtones » pour montrer que la citoyenneté camerounaise est conçue par l'État suivant trois rubriques conflictuelles : les citoyens d'origine contre les non- originaires ; les citoyens majoritaires contre les minoritaires ; les citoyens autochtones contre les allogènes. Cette classification tend à maintenir une citoyenneté à plusieurs degrés et relève d'une discrimination négative qui maintient la fragmentation sociale et envisage le plein épanouissement des citoyens uniquement dans leur territorialité ethnolinguistique. Deuxièmement ils légitiment les conflits intercommunautaires. Les majorités démographiques doivent limiter leurs droits pour vivre et progresser en harmonie avec les minorités. Le terme « Autochtone » crée un effet de légitimation des revendications xénophobes. Il s'agit d'une polémique qui ne s'arrête pas aux mots, mais qui s'exprime librement dans la population à travers des conflits intercommunautaires, où les uns sont rejetés de certaines régions du Cameroun sous prétexte qu'ils ne sont pas chez eux. La conceptualisation autochtones et allogènes, minorité et majorité, est résolument absurde dans un contexte camerounais en pleine révolution et au taux de migration interne très élevé. La zone urbaine est en effet un construit collectif marqué d'anonymat et ne peut être attribuée à une ethnie, ce qui rend obsolète le concept d'autochtonie spatio-temporelle. De plus l'histoire des populations camerounaises est frappée par le sceau des migrations des populations, donc la théorie de l'autochtonie absolue tombe devant cette réalité. Le maintien de ces termes dans la Constitution

permet de montrer que le gouvernement n'a pas pris la mesure de la force intégrative que représentent les migrations internes. Cette conceptualisation modifie le contenu idéologique de la citoyenneté, car comment énoncer le principe d'unité et d'identité camerounaise en procédant au refoulement et au confinement des souches ethniques dans leur territoire d'origine ? Comment essayer d'inculquer aux citoyens qu'ils sont Camerounais tout en leur faisant comprendre, à travers la loi fondamentale, qu'il y a des zones de leur pays où ils ne sont pas chez eux, qu'il y en a qui y sont plus Camerounais et qu'ils ne seront vraiment Camerounais que dans leur région d'origine ?

Troisièmement, ils expriment les résistances du contexte conflictuel qui préfigure les réflexions menant à la Constitution. La Nouvelle Expression du 21 mai 1996 indiquait par la voix d'un interviewé ceci : *« Il faut une loi qui garantit la propriété coutumière. L'État a intérêt à fixer les populations sur leur terre sacrée qui doit être préservée jalousement. La régulation des rapports sociaux doit inciter les pouvoirs publics à mener une réflexion sur le régime foncier en vigueur dans notre pays pour que chaque Camerounais garde la terre de ses ancêtres »*. De ce point de vue, la Constitution d'un pays n'est pas une codification ex- nihilo, car on ne constitutionnalise pas innocemment. Sous le regard de (Njoya 2011 : 14), il s'agit d'une astuce politique qui assouvirait *« Par les moyens les plus cyniques les ambitions de certains individus et groupes en compétition pour le pouvoir »*. Il parle de *« trophée politique »* pour illustrer ce chaos tribal qui favorise l'épanouissement d'une altérité brisée, déchirée, émietlée du fait de la multitude opposée. La constitutionnalisation de ces termes révèle et maintient le contexte social conflictuel dans lequel sont menées des réflexions relatives à la révision constitutionnelle de 1996. Les mots autochtone et minorité favorisent l'idée qu'existent des cassures tribales, et ouvrent de larges brèches au tribalisme, tout autant qu'ils sont des négations pures et simples de l'idée d'identité nationale et de l'altérité. La glottopolitique camerounaise, en codifiant l'usage des langues et de l'identité, codifie aussi les termes de la cohabitation entre les communautés, la redistribution des ressources et le positionnement social. Ces éléments sont pris en compte sous le prisme de l'ethnie, et c'est donc l'ethnie qui structure les relations entre les communautés et avec les instances

gouvernementales. Cela dit, c'est en tant que membre et représentant d'une ethnie qu'on s'inscrit dans la citoyenneté camerounaise, car à la nationalité, se greffent des adjectifs linguistiques montrant la séparation ethnique. L'ethnie est le mode de régulation sociale. Les considérations ethniques déterminent directement ou indirectement les rapports sociaux au Cameroun. Et il devient possible d'envisager avec (Abouna 2011 : 11) des « *déterminismes ethniques* » dans la vie quotidienne des Camerounais, car, la politique linguistique, en valorisant le pouvoir de l'ethnie, inocule le sentiment de fragmentation ethnique et d'insécurité dans la société camerounaise. C'est ce qu'(Abouna 2011 : 11) appelle « *combat inter-ethnique* ». Et ceci hypothèque la possibilité de construction d'une politique sociale capable de produire des solidarités et de donner un sens réel à l'unité, parce que les groupes ethniques sont en situation d'altérité négative les uns pour les autres. Et l'identité nationale se trouve ainsi mise en cause. Les régulations ethniques apparaissent donc, selon les termes que nous prenons chez (Tsakou, inédit : 197), comme la « *source la plus évidente du conflit ethnique* ».

3. LES PROBLÈMES DECOULANT DES IRRÉGULARITÉS ETHNIQUES DE LA GLOTTOPOLITIQUE

Si la loi fondamentale se veut unifiante, il demeure qu'elle revêt un caractère particularisant, essentialiste, qui donne une force aux identités ethniques au détriment de l'identité nationale, de la cohésion sociale, et de l'altérité ethnique. Le Cameroun reste une juxtaposition communautaire et ethnolinguistique sans véritable conjonction sociale, ce qui implique que la question de la construction de l'identité reste entière. Des situations récurrentes de conflits interethniques ont toujours été l'occasion pour l'Etat de proposer des solutions ponctuelles dont beaucoup se sont vues constitutionnalisées. Or un contexte d'affrontement interethnique n'est pas idéal pour définir une politique linguistique et une politique de construction identitaire pérenne. C'est plus une tentative de résolution ponctuelle d'un problème qu'une définition réelle d'une politique linguistique et de construction de l'identité nationale. Résoudre un problème interethnique ponctuel et définir une politique linguistique et de construction de l'identité nationale sont deux

choses, sinon contraires, du moins opposées, dans ce sens que l'un vise à traverser une période controversée, et l'autre vise à prévenir les clivages à la base et de façon durable. A défaut de lutter contre les origines de la crise, l'effort des gouvernements vise à insérer des idéologies creuses, sans fondement solide comme celle « du vivre-ensemble », de l'« unité », de l'« indivisibilité », en guise de correction de la violence interethnique. Ce vocabularisme occulte ainsi la source réelle du problème qui, du reste, est identifiée dans la conceptualisation et la codification ethnolinguistique de la politique de l'identité camerounaise. Cette politique de l'identité, c'est aussi la politique linguistique et de cohabitation sociale. Elle se résume à des stratégies de redistribution ethnique des ressources et de positionnement social ethnique. Les appuis de la politique linguistique camerounaise sont fragiles. Ce qui nous amène à formuler, avec (Crisis Group 2020 : 1), cette interrogation : Comment donc apaiser « *Les tensions ethno-régionales* ». De notre avis, toutes les mesures prises, qui ne s'attaquent pas à l'esprit de la loi, resteront des coups d'épée dans l'eau. Il importe finalement de combattre l'anomie par l'élaboration de réelles politiques qui favorisent la cohésion sociale. Il s'agit de repenser ce qui rassemble les Camerounais et comment continuer de les rassembler en dépit de ce qui les sépare, car l'ouverture au monde entraîne des changements, et tout changement entraîne une modification des attentes qui conduisent à repenser les normes sociales. La gestion des langues et des idéologies identitaires qui y sont attachées, sur un territoire multilingue comme le Cameroun, peut donc se révéler problématique à cause des enjeux identitaires et politiques dont les langues sont porteuses. Ce qui permet de mettre en évidence deux difficultés majeures. L'ethnie comme un mode de régulation qui pose problème, et la difficulté d'élaborer une politique linguistique pour gérer ce foisonnement linguistique conflictuel. L'action que nous envisageons comme solution est une action de régulation anti ethnique en amont de la politique linguistique.

4. RÉGULATIONS ANTI ETHNIQUES COMME SOLUTION A LA POLITIQUE LINGUISTIQUE

Les régulations anti ethniques sont les différentes actions qui visent à résoudre un problème généré par des questions

ethniques. On peut avoir des actions en aval, qui visent à normaliser une situation de crise et qui sont généralement infructueuses si l'origine du problème reste floue, ou des actions en amont, qui visent à prévenir toute éventualité de conflit. L'action que nous proposons est de l'ordre de la prévention, c'est-à-dire qu'elle est préconisée pour être un principe, une idéologie, qui guide l'élaboration de la politique linguistique. Pour arriver à envisager une possible solution, nous nous sommes posée la question suivante : Quels peuvent être les effets du remplacement de certains mots (autochtones, minorité, statut spécial, communauté, etc.) dans la Constitution camerounaise, sur les plans politique, juridique, social ? L'idée de cette question nous a permis de comprendre qu'il peut exister une ou des régulation(s) anti-ethnique(s) en amont de la politique linguistique, dont la charge pourrait être d'exercer une fonction de contrôle et d'encadrement de la politique linguistique en vue d'une cohabitation sociale harmonieuse. Les régulations anti-ethniques, telles que nous les entrevoyons, reposent sur sept fondements :

- Le premier fondement des régulations anti-ethniques comme moteur de la cohésion sociale c'est les sentiments éprouvés par les citoyens que les règles qui régissent leur vie collective les rendent tous égaux les uns face aux autres et face à la loi. La politique linguistique camerounaise définit une citoyenneté à plusieurs vitesses. La citoyenneté nationale qui est camerounaise, et des citoyennes primaires qui se greffent à la citoyenneté nationale, et qui accorde plus de droits au citoyen sur son territoire d'autochtonie, lieu sur lequel le déclaré étranger, surtout ethnolinguistique, ne peut revendiquer certains droits, car il en est exclu. Rétablir l'équilibre reviendrait à déconditionner la notion d'égalité si chère à notre Constitution et si indécemment malmenée par les concepts d'« *autochtone* » et de « *minorité* », de « *composantes sociologiques* », de régionalisme discriminatoire et d'« *équilibre régionale* ». Aucune cohésion sociale ne peut venir d'un système idéologique autant critiqué. Autant désavoué. Et autant torturé. La cohésion sociale ne peut venir que d'une vision d'une société où tous les Camerounais sont égaux en droits et en devoir, comme le dit si bien la Constitution : « *Elle assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi* ». Cette égalité doit passer du stade d'un leurre pour devenir un fait.

- Le deuxième fondement des régulations anti-ethniques est de redonner une valeur purement culturelle à la communauté ethnique, et non cette valeur politique ou économique que la constitution actuelle lui donne.

La politique linguistique, en situation de diversité doit promouvoir les langues et les cultures pour leur donner un éclat, une valeur identitaire et culturelle, et une visibilité touristique, afin que la diversité soit perçue comme positive, pour ne pas causer des écarts entre les groupes linguistiques sur le motif de la différence. Les défis linguistiques de la société camerounaise sont ceux de la protection du patrimoine linguistique menacé par de nombreux assauts, et non ceux d'une ethnicité de compétition.

- Le troisième fondement des régulations anti-ethniques est que, dans un système démocratique, ce qui doit faire la différence entre les candidats aux postes politiques, aux postes administratifs et aux postes sociaux, ce sont leurs performances et leur capacité à améliorer le bien-être social, et non l'ethnie ou le combat contre l'adversaire ethnique. En ce qui concerne le politique d'emploi, le système de quotas s'est montré rigide et limité, contre-productif et hautement conflictogène, à cause de l'écart créé entre les ethnies et de nombreuses frustrations qui en découlent. La politique de l'emploi dans une société politique ne doit pas être teintée de considérations ethniques. Il y a déséquilibre dans le fond. La société politique recherche l'égalité entre les citoyens et la société ethnique recherche la domination de l'ethnie. C'est ce hiatus que l'on retrouve dans la société camerounaise qui considère le critère ethnique comme mode de sélection des travailleurs, ce qui crée des conflits interethniques. Il faut résolument détacher les redistributions des ressources de l'ethnicité pour limiter ces clivages.

- Le quatrième fondement des régulations anti-ethniques est l'exigence d'anonymat ethnique ou d'impersonnalité ethnique dans l'identification des citoyens, dans les rôles sociaux pour lesquels ils sont interpellés.

Au Cameroun en effet, l'identification des citoyens, pour quelque motif que ce soit, exige la mention de l'ethnie. L'ethnie est déterminée par la région d'origine du père. Cette situation permet de discriminer les individus suivant leur communauté d'origine, sans que ce soit forcément une discrimination positive. La résistance de l'ethnie dans l'identification des citoyens est une forme de

perpétuation des sociétés anciennes qui jure avec les principes démocratiques des sociétés modernes gouvernées par les Etats. Certes, la vie humaine est faite de communautés, mais l'appartenance à une communauté ne doit pas être un moyen de cristallisation des forces identitaires antagonistes. Par ailleurs, plus l'identité ethnique est prise en compte, plus elle devient un objet d'éveil et phagocyte l'identité citoyenne.

- Le cinquième fondement des régulations anti-ethnique c'est l'éradication radicale de la législation, de tous les termes faisant référence à l'ethnie, et le fondement la citoyenneté sur la citoyenneté et non sur la communauté ethnique.

L'esprit de la loi est une forme de reconstitution ethnique dans un territoire précis qui favorise sa caractérisation d'ethno territoriale. Or, le tissu social ne peut pas objectivement être basé sur des règles de la territorialité. Les notions discriminatoires d'autochtones, allogènes, minorités installent une rupture irréductible entre les groupes ethno régionaux. Le bien-fondé de la politique de l'identité camerounaise ne devrait donc pas être perçu sur des bases ethno-centrées, mais sur une conception nationale du vivre-ensemble, d'où l'idée de constitutionnaliser le champ lexical de la citoyenneté pour réguler les relations sociales entre les communautés. Une révision constitutionnelle s'impose pour redéfinir l'identité camerounaise de manière générale, les termes de la citoyenneté, de la cohabitation sociale et de l'altérité de manière pacifique.

- Le sixième fondement est la nécessité de libérer le secteur éducatif de la logique politisée de l'ethnie. Il s'agit de promouvoir une éducation plurilingue axée sur les réalités linguistiques du territoire, d'inciter les apprenants à être plurilingues dès l'école, en synchronisant le système éducatif au lieu de le maintenir dans cette bi-structure désavantageuse sur les plans nationaux et internationaux. Séparer les apprenants en fonction des appartenances linguistiques est une forme de ségrégation qui accroît les risques de conflit.

- Le septième fondement est la nécessité de concevoir la justice à l'échelle du citoyen et non à l'échelle du groupe ethnique.

Les migrations internes ont contribué à créer des néologismes sémantiques « autochtone, allogènes, minorités », qui ont généré un discours ethnique conflictuel, tout en mobilisant des facteurs permettant de légaliser les origines ethniques diverses. Cela a facilité l'introduction des notions de

justice ethnique tels que : « respect des composantes sociologique » dans la spatialité, et a permis de définir les frontières de l'identité et de l'altérité en amenuisant les possibilités de cohésion nationale.

C'est l'idéologie contenue dans la politique linguistique qui se charge d'imprimer des valeurs et des comportements aux citoyens, car l'idéologie, en tant que représentation, agit sur les individus comme des contraintes, pour leur permettre d'avoir une interprétation globale du monde. Elle leur donne des directives. La politique linguistique camerounaise est ethnique. En tant que système de représentations, les idéologies ethniques sont des systèmes de valeur qu'on ne peut éradiquer que par la mise en œuvre d'un système de représentations antinomiques. Les régulations anti-ethniques comme idéologie de la politique linguistique pourraient avoir un impact profond sur les perceptions de l'identité, de l'altérité, de la diversité, de l'inclusion sociale, des comportements, des langues. Les fondements des régulations anti-ethniques ci-dessus présentés nous permettent de resituer la citoyenneté au centre des régulations institutionnelles. Pour cela les régulations anti-ethniques seront donc définies comme une forme de contrôle en amont de toute politique linguistique, qui fonde la construction d'un sentiment d'égalité citoyenne et d'appartenance à la chose commune dans une société hétérogène, afin de favoriser l'émergence d'une citoyenneté nationale. Les régulations anti ethniques en amont de la politique linguistique agiraient comme des idéologies pour combattre toute velléité ethnique dès l'élaboration de la politique linguistique. En effet, elles façonneraient, de manière significative, les interactions sociales et la dynamique du pouvoir. Et elles y joueraient un rôle crucial, car elles influenceraient les représentations de la citoyenneté, les pratiques linguistiques, les perceptions de l'identité et de l'altérité, ainsi que les attitudes de la société vis-à-vis de la diversité.

CONCLUSION

Les résultats et les propositions de ce travail sont directement corrélés aux problèmes que nous avons identifiés et qui gravitent autour de la politique linguistique camerounaise. Comme le décideur voit les langues, les identités et l'altérité, c'est de la même façon que le peuple appréhende les termes de la cohabitation sociale. Si les

Camerounais sont perçus comme des sujets linguistiques et ethniques, c'est parce que les décideurs les perçoivent comme tels, et implémentent ces perceptions par divers dispositifs légaux et normatifs. Cette situation met en surbrillance l'ethnie, qui devient le centre et la périphérie de la cohésion sociale, qui gouverne le mode d'organisation de l'Etat camerounais sur tous les plans. Cette perception de l'ethnie est intégrée comme déterminant principal de l'identité, de l'altérité et du lien social, et donc comme discriminant majeur. La considération ethnique de la société camerounaise, si elle est prévue dans l'optique d'un équilibre, est appliquée avec une visée de sélection, de purisme, de discrimination, surtout en ce qui concerne la distribution des ressources de l'Etat et le positionnement social et politique. Le bien-fondé de la politique de l'identité camerounaise ne devrait donc pas être perçu sur des bases ethno-centrées, mais sur une conception nationale du vivre-ensemble, d'où l'idée de constitutionnaliser le champ lexical de la citoyenneté pour réguler les relations sociales entre les communautés. C'est la raison pour laquelle nous envisageons des régulations anti-ethniques en amont de la politique linguistique, c'est-à-dire, comme principe d'encadrement et d'élaboration de toutes les autres formes de régulations : institutionnelles, sociales, structurelle, culturelles et rétroactives.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABOUNA Paul, 2011. *Le pouvoir de l'ethnie : introduction à l'ethnocratie*, L'Harmattan, Yaoundé, 134 p.
- AROGA BESSONG P., Dieudonné, 1997. « Le bilinguisme officiel (franco-anglais) au Cameroun : un problème d'aménagement efficace », *TTR*, 10(1), p.219-241. Disponible en ligne : <http://doi.org/10.7202/037285ar>
- BAZIN Laurent, 2014. « Idéologies de l'identité nationale et formes de citoyenneté : une réflexion comparative (Côte d'Ivoire, France, Ouzbékistan) », dans, TOLAM, J., EL ANNABIH, LEBDAIB., LAURENT, F., KRAUSE, G., *Enjeux identitaires en mutation (Europe Bassin méditerranéen)*, Peter Lang, pp 35-60 (2013). Halshs-00957256.
- BOURDIEU Pierre, 1982. *Ce que parler veut dire*, Fayard, Paris 248p.
- CRISIS GROUP, 2020. *Apaiser les tensions ethno-régionales au Cameroun, en ligne et hors ligne*, Rapport Afrique, N°295. Disponible en ligne : <https://www.crisisgroup.org>
- Décret N° 94/199 du 7 octobre 1994 et modifié par le Décret N°2000/ 287 du 12 octobre 2000, portant les principes et le fonctionnement de l'administration publique
- Décret présidentiel N° 82/ 407 du 07 septembre 1982, Art 56, précisant que le Ministre de la fonction publique doit procéder à la répartition des places entre les candidats suivant leur province d'origine, et par l'Arrêté N° 10467/MFP/DC du 04 octobre 1982, complété par la Décision N° 0015/ MINFOPRA/CAB du 20 août 1992, portant application de l'Article 55 du Décret N° 90/1087 du 25 juin 1990
- Décret du 07 septembre 1982. Tout ceci renforcé par le texte N° 2000/696/PM du 13 septembre 2000.
- DONFACK SOCKENG Léopold, 1996. « Existe-t-il une identité démocratique Camerounaise ? La spécificité Camerounaise à l'épreuve de l'universalité des droits fondamentaux », *Revue Camerounaise des sciences politiques*, Numéro Spécial, p. 22-44.
- EBONGUE Emmanuel Augustin, 2014. « Pour un enseignement apprentissage de l'anglais et du français comme langues étrangères au Cameroun », *Synergie Afrique des Grands Lacs*, N°3, p193-208.
- GUESPIN, Louis & MARCELLESI, Jean-Baptiste, 1986. « Pour la glottopolitique », In *Langages*, 83, p. 5-34. Disponible en ligne : DOI :103406/lgg.1986.2493
- KEMGUEU FEKOU, 2024. « Le pouvoir politique à l'épreuve de l'identité : analyse du ménage État-groupes ethno-régionaux au Cameroun », *Revue Ivoirienne de sociologie et de science sociales* (RISS) 2014, Vol 6, (N°9), p. 72-87.
- La Nouvelle Expression du 21 mai 1996
- Loi N° 2004/ 017 du 22 juillet 2004, portant mécanisme pour la représentativité et la participation politiques des différents groupes ethniques.

Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités décentralisées
Loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités décentralisées
Loi N° 98 / 004 du 14 avril 1998 portant Orientation de l'Éducation au Cameroun

Loi N° 2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant les dispositions de la loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal,

CARREAU Sylvain, 1990. « Langue, ethnie et construction nationale en Afrique noire : le cas du Zaïre », *Studies on Asia and africa from Latin America*, El Colegio de Mexico, p. 205- 241. Disponible en ligne : <https://www/jstor.org/stable/j.ctv3f8qc7.13>

MBEMBE Achille, 2004. « Sujet et expérience » In *Keyword/ Experience. For a different kind of globalization* (edited by Nadia Tazi), Double Stores Books, Johannesburg, p. 1-18.

TSAKOU Laure Sandrine, inédit. *Gestion des langues dans une perspective de construction de l'identité et de l'altérité au Cameroun*, thèse de doctorat Ph.D, UYI, Yaoundé, 503 p.

N° 006/004 du 14 juillet 2006 qui prévoit que le conseil municipal doit refléter « *Les composantes sociales de la région* ».

LAROUSSE, 2002. *Petit Larousse Illustré*, Cedex, Paris, 1783 p.

REGIS Jean Paul, 1992. « Ethnie, langue et pouvoir », In *Voix ethnique, ethnic voices*. Vol 1, Presses universitaires François Rabelais, p 9-26. Disponible en ligne : <https://doi.org/10-4000/bookspufs.3744>

TABI-MANGA Jean, 2000. *Les politiques linguistiques du Cameroun - Essai d'aménagement linguistique*, Karthala, Paris, 237 p.

ZANG ZANG Paul, 2013. *Linguistique et émergence de nations. Essai d'aménagement d'un cadre théorique*, Lincom Europa, München, 550 p.

ZOGNONG Dieudonné, 2002. « La question bamiléké pendant l'ouverture démocratique au Cameroun : retour au débat occulté », *Gestion des transformations sociales Most*. Document de travail, N° 61, UNESCO, p.1-15. Disponible en ligne : <https://unesdoc.unesco.org>

AUTEURE

Laure Sandrine **TSAKOU**
Master ès sociolinguistique
Université de Yaoundé I
Courriel : tsakoulaure@gmail.com



© **Edition électronique**

URL – Revue Espaces Africains : <https://espacesafricains.org/>

Courriel – Revue Espaces Africains : revue@espacesafricains.org

ISSN : 2957-9279

Courriel – Groupe de recherche PoSTer : poster_ujlog@espacesafricains.org

URL – Groupe PoSTer : <https://espacesafricains.org/poster>

© **Éditeur**

- Groupe de recherche Populations, Sociétés et Territoires (PoSTer) de l'UJLoG
- Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) - Daloa (Côte d'Ivoire)

© **Référence électronique**

Laure Sandrine TSAKOU «*La politique linguistique : irrégularités ethniques et régulations anti ethniques* », Numéro Varia (Numéro 2 | 2025), ISSN : 2957- 9279, p. 127-141, mis en ligne, le 30 juin 2025, Indexations : Road, Mirabel, Sudoc et Impact factor (SJIF) 2025 : 5. 341.

INDEXATIONS INTERNATIONALES DE LA REVUE ESPACES AFRICAINS



Voir impact factor : <https://sjifactor.com/passport.php?id=23718>



Voir la page de la revue dans Road : <https://portal.issn.org/resource/ISSN/2957-9279>



Voir la page de la revue dans Mirabel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15151/Espaces-Africains>



Voir la revue dans Sudoc : <https://www.sudoc.abes.fr/cbs/xslt/DB=2.1//SRCH?IKT=12&TRM=268039089>